

VILLE D'AVESNES SUR HELPE

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire d'Avesnes- sur -Helpe,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-12 et L.2122-28 1,
Vu le Code pénal et, notamment, ses articles 131-13 et R.610-5,
Considérant que **l'entretien des voies publiques et des trottoirs** par tout temps est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,
Considérant que les mesures prises par des autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisant qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,
Considérant qu'il est nécessaire de **règlementer le nettoyage des voies publiques et des trottoirs** de la ville,

ARRETE

Article 1 : Le balayage est une charge incombant au propriétaire, à son représentant ou à son locataire. Ces derniers sont tenus de balayer le trottoir et son caniveau sur toute sa largeur et sur toute la longueur au-devant de leur immeuble bâti et non bâti.

Les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires doivent ramasser les feuilles qui s'entassent sur les trottoirs ou dans le caniveau, en particulier lorsque ces dernières sont mouillées et donc générant une glissade des piétons.

Article 2 : En période hivernale, les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires sont tenus de balayer la neige et de casser la glace devant leur propriété, sur le trottoir, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le balayage et le cassage doivent se faire sur un espace d' 1,50 mètre à partir du mur de façade ou de clôture.

La neige et la glace doivent être mises en tas par leurs soins, de manière à ne pas gêner la circulation. Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des parties privatives des propriétés.

Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et sur tout autre lieu de passage des piétons.

Quand la circulation est rendue difficile par la neige ou la glace, les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires sont tenus de disperser en quantité suffisante au droit de leur propriété, local administratif ou commercial, du sel, du sable ou tout produit propre à faciliter la circulation des piétons.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les agents habilités conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment l'article R.610-5 du code pénal. L'infraction est passible d'une contravention de 1ère classe conformément à l'article 131-13 du code pénal.